

Webinaire sur l'AJ - Lumière sur l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991

Support de présentation

Commission Accès au
droit et à la justice

29.06.2021

Pour toute question : accesdroitjustice@cnb.avocat.fr



#infoAJ #CNBComAD



Les intervenants

Bénédicte MAST, présidente de la commission ADJ du CNB

Arnaud ADELISE, ancien vice président de la commission ADJ du CNB

Anne Sophie LEPINARD, membre de la commission ADJ du CNB

Marina CHAUVEL, membre de la commission ADJ du CNB

Jean-Charles NEGREVERGNE, membre du comité exécutif de l'UNCA

Karim BENAMOR, directeur général de l'UNCA

Béatrice TARDY, directrice du département assistance de l'UNCA



La genèse

Au cours de la mandature 2018-2020 du Conseil National des Barreaux, lors des nombreuses réunions de travail avec les services du Ministère de la Justice (SADJAV), le sujet de la rémunération des Avocats commis d'office a été de nombreuses fois abordé par la Commission accès au droit et à la justice.

Le CNB a toujours soutenu que l'avocat commis est tenu d'effectuer sa mission, et qu'il n'est pas envisageable qu'il ne soit pas rétribué alors qu'il l'a menée à bien.

Jusqu'ici, les BAJ adaptaient une jurisprudence locale à cette situation, de manière à ne pas mettre à néant l'organisation des juridictions.

La mise en place du SIAJ (système d'information de l'aide juridictionnelle) était susceptible de rendre la mise en place de ces accords locaux plus difficile.

C'est pour remédier aux situations selon lesquelles certains avocats pouvaient ne pas être payés du travail réalisé qu'a été élaborée « l'AJ garantie ».



La mise en œuvre de l'AJ garantie

- L'Avocat est commis par le Bâtonnier ou par le Président de la juridiction dans les missions visées par l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991 relatif à l'AJ garantie.
- L'Avocat a effectué sa mission.
- L'Avocat ne peut pas être réglé par son client :
 - soit parce qu'il est estimé que le client est éligible à l'AJ.
 - soit parce que le client ne règle pas la facture d'honoraires adressée.

Dans cette hypothèse, à la demande de l'Avocat, ce dernier pourra solliciter de la Carpa le paiement de l'indemnité d'Aide Juridictionnelle correspondant à la mission effectuée.

Si le client n'est *in fine* pas éligible à l'AJ, l'Etat procédera au recouvrement de l'indemnité versée à l'avocat.



Les textes

L'article 234 de la loi de Finances pour 2021 du 29 décembre 2020 a ainsi inséré, dans la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, les articles 11-2 et 19-1.

Ces articles ont défini les missions dans lesquelles le dispositif est applicable.

Le décret d'application n°2021-810 du 24 juin 2021 a été publié au JO du 26 juin 2021, venant modifier le décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020. Les dispositions dudit décret entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2021.



La commission d'office et l'aide juridictionnelle - article L19-1

La commission ou la désignation d'office ne préjuge pas de l'application des règles d'attribution de l'aide juridictionnelle ou de l'aide à l'intervention de l'avocat.

Par exception, l'avocat **commis ou désigné d'office** a droit à une rétribution, y compris si la personne assistée ne remplit pas les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle ou de l'aide à l'intervention de l'avocat, s'il intervient dans les procédures suivantes, en première instance ou en appel :



Les missions juridictionnelles éligibles : article L19-1

1. Procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques
2. Assistance d'une personne demandant ou contestant la délivrance d'une ordonnance de protection prévue à l'[article 515-9 du code civil](#) ;
3. Comparution immédiate ;
4. Comparution à délai différé ;
5. Déferrement devant le juge d'instruction ;
6. Débat contradictoire relatif au placement ou au maintien en détention provisoire ;
7. Assistance d'un mineur dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative, d'une audition libre, d'un interrogatoire de première comparution, d'une instruction ou d'une audience de jugement ;
8. Assistance d'un accusé devant la cour d'assises, la cour criminelle départementale, la cour d'assises des mineurs ou le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle ;
9. Procédures devant le juge des libertés et de la détention relatives à l'entrée et au séjour des étrangers ;
10. Procédures devant le tribunal administratif relatives à l'éloignement des étrangers faisant l'objet d'une mesure restrictive de liberté ;



Les missions non juridictionnelles éligibles : article L19-1

11. Procédures non juridictionnelles mentionnées aux 2° à 4° de l'article 11-2 de la présente loi à savoir :
 2. Garde à vue, retenue, rétention, confrontation dans les conditions prévues par ledit code ; retenue douanière dans les conditions prévues par le code des douanes ; retenue d'un étranger aux fins de vérification du droit de circulation ou de séjour dans les conditions prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile lorsque l'avocat est commis ou désigné d'office ;
 3. Déferrement devant le procureur de la République en application de l'article 393 du code de procédure pénale (avant comparution immédiate) lorsque l'avocat est commis d'office ;
 4. Mesures prévues au 5° de l'article 41-1 et aux articles 41-2 et 41-3 du même code ou à l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et ordonnées par le procureur de la République, plus précisément :



Rappel : art 41-1 CPP

1. Rappel à la loi;
2. Orienter l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle ; notamment stage ou formation dans un service ou un organisme sanitaire, social ou professionnel (tel que stage de citoyenneté, stage de responsabilité parentale, stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels, stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes, stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes ou stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants ou stage de sensibilisation à la sécurité routière),
3. Demander à l'auteur des faits de régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements (notamment dessaisissement au profit de l'Etat de la chose ayant servi destinée à commettre l'infraction).
4. Demander à l'auteur des faits de réparer le dommage résultant de ceux-ci.
5. Médiation entre l'auteur des faits et la victime.
6. Interdiction de résider au domicile du couple; s'abstenir de paraître dans ce domicile ou aux abords et le cas échéant prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique,
7. Interdiction de paraître en un lieu déterminé.
8. Interdiction de rencontrer ou de recevoir la ou les victimes; ne pas entrer en relation avec la ou les victimes.
9. Interdiction de rencontrer ou de recevoir le ou les coauteurs ou complices.
10. S'acquitter d'une contribution citoyenne auprès d'une association d'aide aux victimes.
11. Répondre à une convocation du maire en vue de conclure une transaction.



Rappel art 41-2 et 41-3 du CPP et article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945

> **Articles 41-2 et 41-3 du CPP** : composition pénale.

> **Article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945** : une mesure ou une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime. Attention : l'ordonnance du 2 février 1945 a été abrogée par ordonnance 2019-950 du 11 septembre 2019, avec entrée en vigueur au 30 septembre 2021.



Le recouvrement

Si le client dispose de revenus supérieurs au plafond de l'Aide Juridictionnelle, l'État recouvrera à son encontre le montant de l'indemnité versée à l'Avocat.

Il appartiendra à l'Avocat d'informer son client du possible recouvrement par l'Etat du montant de l'indemnité d'Aide Juridictionnelle (attestation sur l'honneur).

L'avocat devra déclarer à la Carpa le montant des honoraires éventuellement perçus.

Procédures juridictionnelles : les honoraires viennent en déduction de la part versée par l'Etat.

Procédures non juridictionnelles : la perception d'honoraires exclut le versement de l'indemnité.

L'avocat devra rembourser la Carpa s'il perçoit des honoraires postérieurement à la perception de la rétribution.



L'éventuelle facturation

Le dispositif de l'AJ garantie permet à l'avocat commis de facturer le client qui n'est pas éligible à l'AJ.

Si par principe, il n'est pas obligé de déposer un dossier d'AJ, rien ne l'en empêche pour s'assurer de la non éligibilité.

S'il n'est pas réglé, il pourra déposer, pour obtenir le paiement de l'indemnité:

- Son AFM, ou le CERFA ou l'imprimé attestant le service fait (comme précédemment).
- L'imprimé contenant l'attestation sur l'honneur d'information du client.

Délai : loi sur la prescription quadriennale à la date de la mission (ou délivrance de l'imprimé).

Attention :

Une facturation intempestive à l'égard de justiciables relevant évidemment de l'AJ relèverait du pouvoir disciplinaire.



Avocat commis

Obligation d'information du justiciable
Mission effectuée AFM obtenue

Facturation éventuelle Honoraires payés

- Pas de demande au titre de l'AJ garantie.

Facturation éventuelle

Honoraires impayés ou partiellement payés:

- Missions juridictionnelles : honoraires en déduction de l'indemnité.
- Missions non juridictionnelles : honoraires exclus de l'indemnité.

Dépôt de l'AFM, ou du CERFA ou de l'imprimé attestant le service fait (comme précédemment)
- Accompagné de l'imprimé contenant l'attestation sur l'honneur d'information du client

Délais de dépôt : prescription quadriennale

L'imprimé d'attestation sur l'honneur déposé contient :

- Des éléments relatifs au justiciable et à la procédure (comme l'ancien formulaire CO).
- L'attestation sur l'honneur de l'avocat qui déclare avoir informé son client de l'éventuel recouvrement s'il n'est pas éligible à l'AJ.
- Le montant des honoraires déjà perçus.

L'attestation sur l'honneur est visée par l'autorité ayant commis (le bâtonnier ou le président - comme le formulaire GAV actuel).

L'ensemble des documents est déposé à la Carpa pour paiement après contrôle de la régularité.

ATTENTION : si des honoraires sont perçus postérieurement à l'encaissement de l'indemnité, l'avocat devra rembourser la Carpa jusqu'à concurrence de l'indemnité versée.



Quid des procédures non concernées ?

- Seules les matières limitativement énumérées à l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991 permettent la mise en œuvre de ce mécanisme.
- Le CNB avait proposé une liste plus importante qui comprenait toute la chaîne pénale et notamment, les désignations en urgence avant une audience.
- Les discussions continueront en ce sens lors de la nouvelle mandature.
- Les règles antérieures s'appliquent à toutes les procédures non visées par l'article 19-1 de la loi.



Quid des pratiques antérieures ?

- Les discussions locales doivent perdurer avec les BAJ pour permettre la fluidification des audiences.
Par exemple : situation des détenus, commission d'office à l'audience...
- Discussions nécessaires pour combiner les CLAJ et l'AJ garantie (sauf pour les CRPC).
- L'investissement des barreaux dans les BAJ est fondamental.



AJ garantie, mais pas AJ de droit

L'AJ de droit est accordée au justiciable, indépendamment de ses conditions de ressources et de son patrimoine.

Cela veut dire qu'il y aura toujours un avocat qui devra intervenir en étant sous payé en matière pénale, même pour une personne qui dispose de moyens suffisants pour faire face à ses frais de défense.

La ComAD du CNB est par principe opposée à son extension (en l'état du budget de l'AJ).

Avec le dispositif de l'AJ garantie, le paiement de l'indemnité est sollicité par l'avocat qui, dans les cas où :

- il est commis d'office.
- il est intervenu dans le cadre des missions ci-avant décrites.
- il a effectué sa mission.
- il n'a pu obtenir le règlement d'honoraires.

Ces 4 conditions sont cumulatives.



Rationalité : Nouveaux imprimés adaptés

- Evolution des attestations de fin de mission pour prendre en compte :
 - Distinction mineur /majeur.
 - Mise en évidence des missions éligibles à l'AJ garantie.
- Nouvel imprimé remis par l'avocat pour générer le paiement par la Carpa :
 - Identification de l'affaire (n° AFM ou de procédure).
 - Identification de la personne assistée (anciennement portée sur la demande AJ de la CO).
 - Honoraires perçus partiellement pour la seule aide juridictionnelle.



Lisibilité : Fait générateur - délai de remise - remboursement

- Fait générateur pour toutes les missions (montant et nombre d'unités de valeur):
 - Date d'accomplissement de la mission.
- Délai de remise à la Carpa pour paiement :
 - Application de la prescription quadriennale à la date d'accomplissement de la mission.
- Remboursement par l'avocat à la Carpa si des honoraires ont été perçus postérieurement à la perception de l'AJ garantie.



Simplicité : Validation par le bâtonnier – enregistrement par la Carpa – paiement

- Validation par le bâtonnier de la désignation de l'avocat
 - Ou par la juridiction ou le juge.
- Enregistrement par la Carpa :
 - Conformité des documents remis visés par l'autorité ayant désigné l'avocat.
 - Saisie des informations relatives à l'identification de l'affaire.
- Paiement de l'avocat dans les conditions habituelles.



Le mot de la fin

Pour toute question :
accesdroitjustice@cnb.avocat.fr